



**Ordonnance rendue en vertu de l'article 77 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-047214-26

Dans l'affaire du 430, RUE WATER EST
logement : CORNWALL (ONTARIO) K6H 1A8

Entre : Ramon Munoz Suarez Locateur

Et

Ariel Lefebvre Locataire

Ramon Munoz Suarez (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion visant Ariel Lefebvre (le « locataire ») parce qu'il a conclu une convention de résiliation de la location.

La requête a été examinée sans audience.

Constatations :

1. Le locateur et le locataire ont conclu une convention prévoyant la résiliation de la location le 1^{er} juillet 2026.
2. Puisque la requête déposée ne mentionne aucun manquement avant la date de résiliation, il ne convient pas d'exiger que le locataire paie les droits de dépôt de la requête au titre des dépens.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La location conclue par le locateur et le locataire est résiliée. Le locataire doit quitter le logement locatif au plus tard le 1^{er} juillet 2026.
2. Si le logement n'est pas libéré au plus tard le 1^{er} juillet 2026, le locateur peut, à compter du 2 juillet 2026, déposer la présente ordonnance au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) pour faire exécuter l'expulsion.
3. Sur réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la libre possession du logement au locateur à compter du 2 juillet 2026.

16 juin 2026

Date de l'ordonnance

Robert Patchett

Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Le locataire a jusqu'au 26 juin 2026 pour déposer à la Commission une motion en annulation de l'ordonnance en vertu du paragraphe 77 (6) de la Loi. S'il dépose la motion au plus tard le 26 juin 2026, l'ordonnance sera suspendue et la Commission organisera une audience.

Conformément à l'article 81 de la Loi, la partie de la présente ordonnance concernant l'expulsion expire le 2 janvier 2027 si l'ordonnance n'a pas été déposée au plus tard ce jour-là au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) qui a compétence dans le territoire où se trouve le logement locatif.